Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

*Lyon, le* 28 NOV. 2019

# ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
sur une partie des parcelles cadastrales 0D 710 et 0D 1272, site anciennement exploité par la société TOTAL Marketing France 209, boulevard Pinel à BRON

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*
*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*
*Préfet du Rhône*
*Officier de la légion d'Honneur*
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société TOTAL Marketing France pour son ancienne station-service Relais ELF située 209, boulevard Pinel à BRON ;

VU les rapports d'études réalisés par SERPOL référencés ci-dessous :

- Travaux de dépollution des sols N°7748-7
- Recommandations de servitudes d'utilité publique N°7748-20
- Suivi du traitement in situ par venting/sparging N°7748-16-vB ;

VU le rapport du 26 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées actant la fin des travaux sur l'ancienne station-service Relais ELF située 209, boulevard Pinel à BRON ;

VU la demande du 25 mars 2019 présentée par la société TOTAL Marketing France en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales 0D 710 et 0D 1272, site anciennement exploité par la société TOTAL Marketing France 209, boulevard Pinel à BRON ;

VU la consultation simple organisée entre le 15 avril 2019 et le 15 juillet 2019 ;

VU la délibération du 1er juillet 2019 du conseil municipal de BRON ;

VU l'avis du 14 mai 2019 émis par CITINOVE au nom de la société Grands Magasins Galeries Lafayette, propriétaire des terrains visés par les servitudes ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'ancien exploitant ;

VU le rapport de synthèse et les propositions du 16 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TOTAL Marketing France a exploité à Bron (69) une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (station-services) entre 2003 et 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Société TOTAL Marketing France a informé le 7 septembre 2011, la préfecture du Rhône de son projet de cesser ses activités à compter du 5 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation du site ont été encadrés par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 mars 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'usage retenu pour la réhabilitation est un usage identique à la dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la fin des travaux dans son rapport du 26 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des concentrations en hydrocarbures supérieurs à 1 000 mg/kg ont été mesurées dans les sols laissés en place ;

CONSIDÉRANT qu'une concentration en benzène de 18 mg/m$^3$ a été mesurée sur un puits de venting à proximité du fragment de radier de cuve laissé en place au nord-ouest du site à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique susvisé transmis par la société TOTAL Marketing France le 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique prévues sur les terrains susmentionnés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 9 avril 2019 proposant le projet d'arrêté préfectoral, instaurant les servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'ancien exploitant, ainsi que du conseil municipal de BRON ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de BRON ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**Article 1er**

Sur le territoire de la commune de BRON, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur une partie des parcelles cadastrales n°0D 710 et 0D 1272.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'annexe 1 présente un plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R 515-31-2 du code de l'environnement.

L'annexe 2 précise les coordonnées de la zone de servitude.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

**Article 2 : prescriptions applicables**

L'ensemble des prescriptions ci-dessous s'appliquent à la zone de servitude définie sur les plans en annexes 1 et 2.

**Prescription 1 - définition du changement d'usage**

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

**Prescription 2 - procédure de changement d'usage**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 515-11, L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe:

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions 5, 6, 8 et 9 ci-dessous.

**Prescription 3 – études**

La société TOTAL Marketing France transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par les présentes servitudes d'utilité publique les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

**Prescription 4 – permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

**Prescription 5 – cultures**

Toute culture en pleine terre de plantes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur la zone de servitude.
Les projets ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

**Prescription 6 – ouvrages d'infiltration des eaux pluviales**

La réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales au droit des sols présentant des pollutions résiduelles est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

**Prescription 7 – travaux**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L 515-11 du code de l'environnement, les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées afin :

- de ne pas remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines ;
- de caractériser la pollution des matériaux extraits et d'assurer leur évacuation dans les filières adaptées, selon la réglementation en vigueur ;
- d'entreposer, dans l'attente de leur évacuation, les matériaux pollués de manière à empêcher le transfert de polluants dans les sols, les eaux souterraines ou l'air ainsi que l'exposition éventuelle des tiers (entreposage sur et sous des bâches de protection, clôture de la zone entreposage…).

En cas de pompage des eaux souterraines, une surveillance d'une durée et d'une fréquence adaptée est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution hors site et l'usage des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance d'une durée et d'une fréquence adaptée de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

**Prescription 8 – eaux souterraines**

Le pompage des eaux souterraines au droit de la zone de servitude ainsi que leur utilisation sont interdits.
Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

**Prescription 9 – canalisations d'eau potable**

Les canalisations d'eau potable enterrées garantissent l'absence de risque de contamination de l'eau potable par les produits polluants présents sur le site (mise en place dans des terres saines, utilisation de matériaux adaptés...).

Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage et devront respecter les dispositions de la prescription n°2.

**Article 3**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles n° 0D 710 et OD 1272 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles n° 0D 710 et OD 1272 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Article 5**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de BRON ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;

- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

**Article 6**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas du Code de l'environnement.

**Article 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON,
- au directeur départemental des territoires,
- à la Métropole de LYON,
- à l'ancien exploitant,
- au propriétaire des parcelles concernées.

Lyon, le 28 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : plan parcellaire des terrains
Annexe 2 : coordonnées de la zone de servitude

**Annexe 1 : Plan parcellaire des terrains**

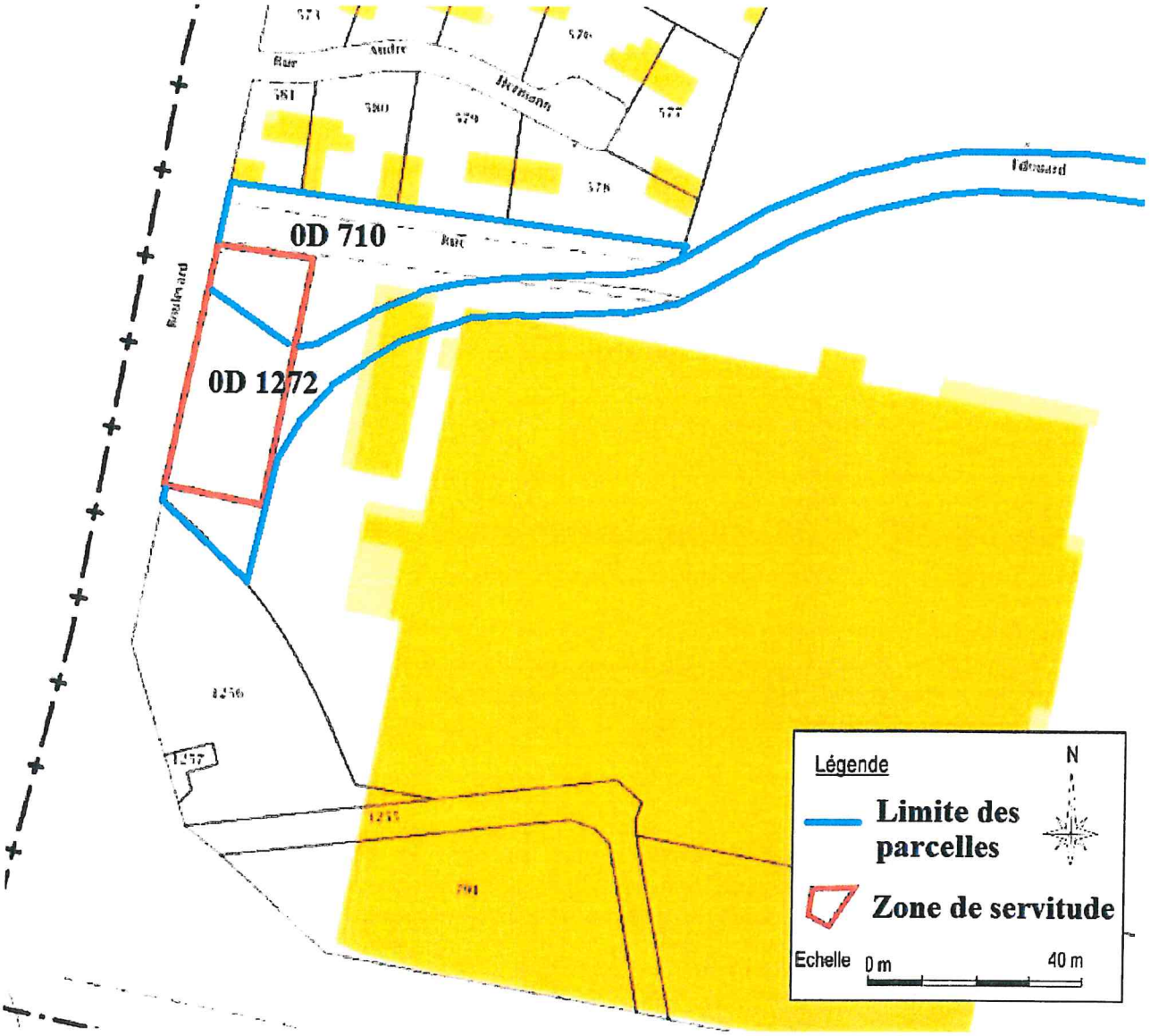


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 NOV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

## Annexe 2 : Coordonnées de la zone de servitude

| Point | x | y | z |
|---|---|---|---|
| 1 | 1846984,337 | 5171950,491 | 184,81 |
| 2 | 1846975,673 | 5171906,425 | 184,171 |
| 3 | 1846969,863 | 5171903,94 | 184,091 |
| 4 | 1846957,055 | 5171906,478 | 183,554 |
| 5 | 1846966,26 | 5171952,085 | 184,971 |

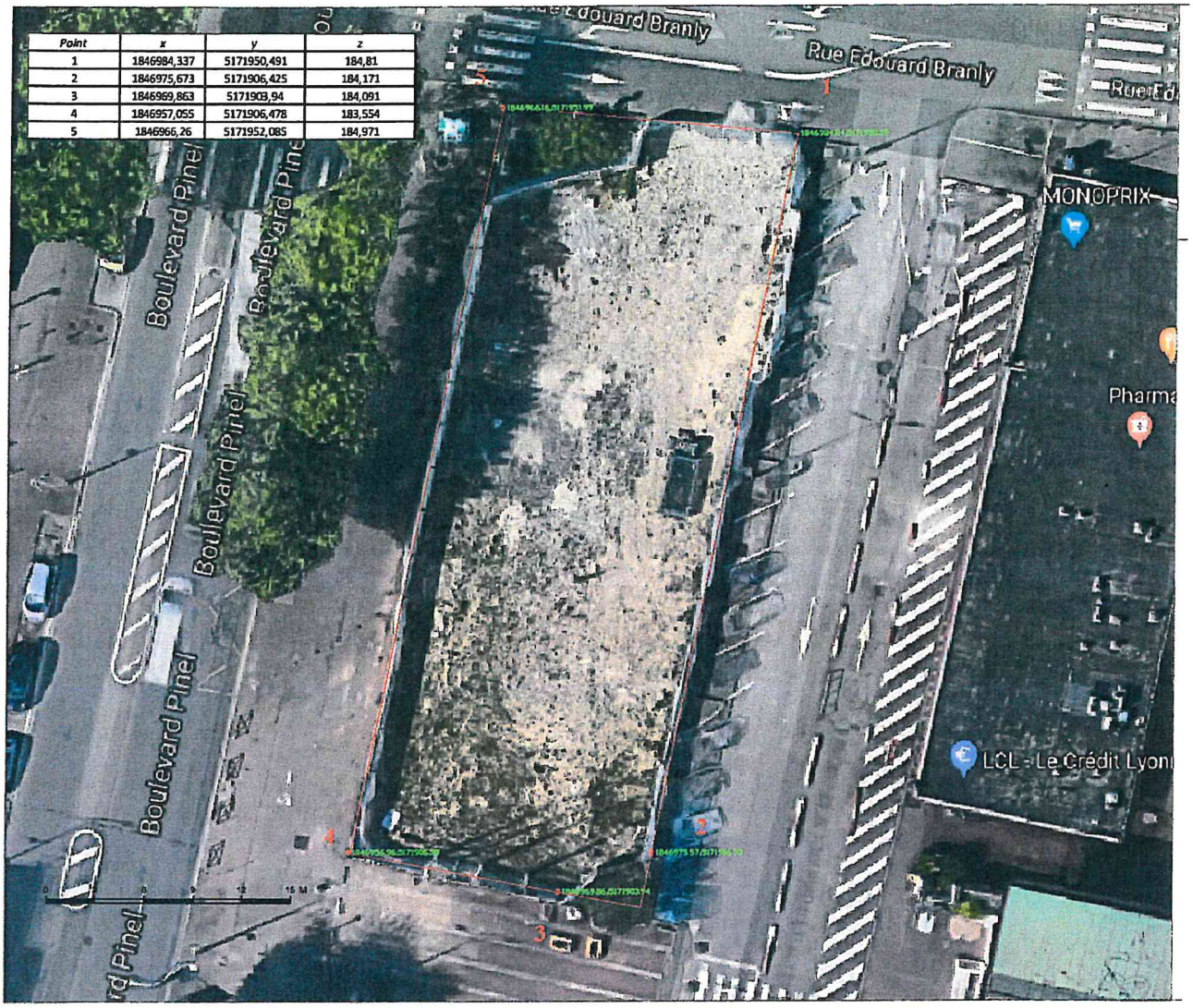


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 NOV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS